

## Contribution de Samuel Plantier à la consultation sur la neutralité du Net

### **1. Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ?**

Oui, je suis d'accord. Je pense que les termes du débat ont été très clairement posés, de façon objective avec toutes les implications que cela recouvre.

### **2. Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ?**

Je pense que la problématique la plus importante qui doit concentrer les efforts des pouvoirs publics est d'imposer aux fournisseurs d'accès à Internet l'accès non-discriminatoire à toute sorte de services. Cela concerne toute la partie « Neutralité et modèles économiques favorables au développement de l'Internet ». Les pouvoirs publics doivent être en mesure d'imposer à tous les opérateurs qui constituent la chaîne de l'accès à un service en ligne de fournir tout type de service sans aucune discrimination d'accès, que ce soit pour des raisons économiques (exclusivité), géographique (zone difficile d'accès), temporelle (coût de l'accès plus élevé à certaines heures) ou toute autre raison. Toute exception ne ferait que conduire à des abus des opérateurs qui se retrancheraient derrière une obscure raison pour favoriser leurs propres services et/ou imposer des conditions tarifaires différentes en fonction des services auxquels souhaiteraient accéder les utilisateurs. Cela conduirait à une mise en danger grave de la concurrence sur le secteur de l'économie en ligne, favoriserait le figement de positions dominantes de certains acteurs.

### **3. Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ?**

Une différence importante est déjà que la FCC ne dispose pas, depuis la décision de la Cour d'appel fédérale de Washington D.C. d'avril 2010, de pouvoir lui permettant de contraindre les opérateurs à respecter le moindre principe qu'elle a édicté. Le débat se pose avec une acuité encore plus problématique aux Etats-Unis sur ce point.

On peut constater également que les principes américains font constamment référence à l'Internet licite. Si cette référence est tout à fait normale, elle est cependant dangereuse. La référence constante à la licéité d'Internet met en mesure les opérateurs économiques d'en juger la teneur et de se transformer en polices privées. Cette situation est une façon pernicieuse de contourner la neutralité du net qui serait alors totalement vidée de sa substance. La neutralité du net et l'usage licite d'Internet ne peut se concevoir qu'avec un déchargement de responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet, voire assorti d'une interdiction formelle de s'immiscer dans la vie privée de leurs clients en inspectant leurs connexions, et de laisser au seul juge décider de la légalité ou non d'un usage.

### **4. Avez-vous déjà été confronté à des difficultés se rapportant à la neutralité du Net sur le marché français ? Si oui, lesquelles ?**

Oui. J'ai eu affaire à un bridage de protocole BitTorrent avec Club-Internet, alors que ce protocole est très loin d'être destiné à ne télécharger que des œuvres protégées par le droit d'auteur. BitTorrent sert à télécharger rapidement des fichiers et logiciels licites, notamment en ce qui concerne les logiciels libres et open-source. Ces logiciels n'étant par définition pas disponibles sur le serveur centralisé d'une entreprise commerciale, BitTorrent est un moyen rapide et efficace de se les procurer. Brider en amont le protocole BitTorrent est une atteinte majeure et caractérisée d'un fournisseur d'accès à Internet, qui n'a pas à préjuger du contenu auquel le consommateur aura accès.

J'ai également eu affaire à des distinctions très douteuses, au niveau de l'Internet mobile et de certains forfaits 3G, par exemple chez Orange, avec un Internet illimité qui ne recouvre pas les mails et qui joue sur la confusion entre illimité en nombre de connexions et non de débit. Traiter différemment les protocoles mails d'un protocole http est une atteinte à la neutralité du net. De la même façon, Orange ne propose un accès illimité

qu'à son portail. Il favorise ainsi ses propres services au détriment d'autres services. Nous sommes en plein dans l'abus touchant à la neutralité du net, qui doit cesser.

**5. Les règles existantes aujourd'hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ? Si non, dans quels domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d'orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ?**

Il ne me semble qu'elles suffisent, étant donné que le sujet a provoqué l'ouverture d'un débat. De même, l'on a pu assister à des atteintes à la neutralité du net qui n'ont pas pu se réguler par les mécanismes juridiques classiques.

Pour y remédier, il semble important qu'une autorité administrative indépendante (comme l'ARCEP) soit investie d'un pouvoir de sanction suffisant pour assurer le respect de la neutralité du net. Ces pouvoirs doivent être octroyés par le législateur afin d'assurer une légitimité suffisante pour leur application.

Le domaine nécessitant le plus de protection est à mon avis, comme mentionné plus haut, le respect de la neutralité du net pour les utilisateurs finaux.

**6. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse entre l'Internet fixe et l'Internet mobile ?**

La distinction est évidemment nécessaire en ce qui concerne la gestion technique de la rareté des ondes, problème qui ne se pose pas avec un accès filaire classique. Il est normal que les opérateurs puissent être en mesure de gérer la rareté de ces ondes afin d'assurer le meilleur fonctionnement de l'Internet mobile possible pour chaque utilisateur.

En revanche, ces mesures techniques ne doivent pas permettre de faire des discriminations en fonction des usages classiques d'Internet sous prétexte de faire des offres commerciales à géométrie variable. Par exemple, s'il est concevable qu'un accès soit limité en débit, on ne peut concevoir que les données soient traitées différemment entre un accès http et un accès mail.

**7. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse en fonction des différents services de l'Internet ?**

La seule distinction qui me semble justifiée est celle permettant de discriminer les contenus en cas de congestion du réseau et de favoriser les services publics et particulièrement ceux touchant à la sécurité et l'ordre public. Cela concerne notamment les administrations en ligne, les numéros d'urgence etc. Toute autre distinction ne serait fondée que sur l'utilité commerciale ou économique d'un service, qui contreviendrait à la neutralité du net et permettrait de dégrader un service qui n'a pas de valeur commerciale pour un opérateur.